

Arrêt

n° 105 858 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. VAN ELSLANDE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie lulua et de confession catholique.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez étudiant en 2^{ème} licence d'ingénieur à l'ISTA (Institut Supérieur des Techniques Appliquées). Depuis 2010, vous faisiez partie de l'association des étudiants kasaiens au sein de cet établissement et vous étiez chargé de la mobilisation et de la sensibilisation.

Vers la fin du mois de février 2011, un ami vous a proposé de travailler pour son oncle, Monsieur [E], qui était le responsable d'une ONG « Tosalisana ». Votre travail consistait à lister, avec deux autres étudiants les coordonnées des étudiants indigents. Vous avez effectué ce travail durant deux semaines et demi en échange d'une rémunération.

Quelques jours après, Monsieur [E] vous a contacté afin de vous donner rendez-vous, car il a apprécié l'efficacité de votre travail. Il vous a proposé de rencontrer le « grand patron ». Ensemble, vous avez été rendre visite à ce dernier et vous avez eu un entretien avec le « grand patron ». Au cours de cette entrevue, le « grand patron » vous a posé quelques questions concernant un des étudiants que vous aviez listé. Il vous a ensuite, après vous avoir glissé de l'argent dans les mains, demandé de surveiller de près cet étudiant, soupçonné de fomenter une manifestation d'étudiants. Il vous a également demandé de suivre de près deux autres étudiants.

Ensuite, vous avez vaqué à vos occupations habituelles, tout en effectuant discrètement votre mission durant un mois. Vous n'aviez rien remarqué de particulier dans le chef de cet étudiant et en avez fait part à Monsieur [E].

Deux semaines après l'avoir signalé, vous avez eu envie de vous intéresser davantage à cette histoire et vous vous êtes rendu dans la chambre de cet étudiant. Les colocataires de ce dernier vous ont informé qu'il était porté disparu depuis 4 jours. Inquiet, vous avez téléphoné à Monsieur [E], qui vous a conseillé de ne plus vous en soucier et de vous concentrer sur les deux autres étudiants. Suspicieux, vous avez demandé conseil auprès d'un ami juriste, qui vous a suggéré d'aller voir une association de défense des droits de l'homme et vous avez contacté le président de cette association. Le soir-même, Monsieur [E] vous a téléphoné pour vous avertir qu'il était au courant de votre intention et vous a menacé. Vous avez appris que le président de l'association des droits de l'homme a aussi été menacé. Vous avez reçu une première convocation dans les bureaux de l'ANR. Votre ami juriste vous a déconseillé de vous y rendre et vous a recommandé de dormir chez votre tante désormais. Vous êtes resté chez elle et à part les visites de vos amis, qui étaient aussi étudiants, vous n'aviez aucun contact avec personne d'autre. Le 21 septembre 2011, après la visite d'un ami, des militaires de la DEMIAP (Détection Militaire des activités Anti-Patrie) sont arrivés chez votre tante et ont procédé à votre arrestation. Ils vous ont arrêté car vous avez voulu dénoncer l'étrange disparition de l'étudiant que vous deviez surveiller de près. Vous avez été détenu durant deux mois dans un cachot de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et vous y avez été maltraité. Grâce à l'aide d'un gardien, vous avez réussi à contacter votre frère, qui après négociation, a réussi à vous faire évader.

Vous avez été vous réfugier chez un cousin dans la commune de Lemba et vous avez contacté votre prêtre, qui est parvenu à organiser votre voyage.

Le 14 avril 2012, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 avril et avez demandé l'asile le 17 avril 2012.

En cas de retour, vous déclarez avoir peur de vos autorités nationales en raison de votre évasion.

A l'appui de votre demande, vous déposez une invitation et un avis de recherche provenant de l'ANR ainsi qu'un mail, destiné à votre avocat, contenant votre récit.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez avoir été arrêté par des agents de l'ANR, parce que vous vouliez dénoncer la disparition soudaine d'un étudiant de votre université, que vous deviez surveiller de près (audition 04/10/2012 – p.15). Toutefois, le caractère sommaire et vague de vos déclarations empêche le Commissariat général de tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous affirmez craindre deux agents de l'ANR, à savoir Monsieur [E] et Monsieur [P] (audition 04/10/2012 – pp. 8, 11). Cependant , le Commissariat général constate que vous ne savez pratiquement rien dire à leur propos. En effet, le Commissariat général s'aperçoit que mis à part leur prénom, vous n'êtes pas capable de fournir d'autres précisions les concernant. Premièrement, le Commissariat général observe que vous ne connaissez pas précisément le poste qu'ils occupent au sein de l'ANR, vous contentant de dire qu'ils « sont peut-être des hauts cadres dans l'ANR » (audition 04/10/2012 – p. 11). Ensuite, vous vous contentez d'affirmer que « Monsieur [E] », que vous ne connaissez pas personnellement, est l'oncle d'un de vos amis, qu'il est responsable d'une ONG et qu'il cherchait des gens pour travailler avec lui. Vous ajoutez qu'il aide beaucoup les gens et qu'il a beaucoup d'argent. Au sujet de la deuxième personne que vous craignez, « Monsieur [P K] », vous dites que la seule fois où vous l'avez vu, il était assis dans un grand bureau, entouré de militaires et qu'il se fait appeler « patron » (audition 04/10/2012 – p. 12). Même si vous déclarez que ce fut votre première rencontre avec ces deux hommes, vous déclarez toutefois avoir peur de ces deux personnes en cas de retour. Dans ce contexte, le Commissariat général s'attend à ce que vous puissiez fournir un minimum d'informations précises les concernant ou à tout le moins, que vous tentiez d'en obtenir dans la mesure où vous êtes encore resté caché au pays durant six mois. Or tel ne fut pas le cas en l'espèce, puisque vous déclarez n'avoir même pas essayé de vous renseigner à leur sujet. Confronté à cet état de fait, votre justification n'est nullement suffisante, en ce que vous répondez « par qui, auprès de qui [...] je ne sais pas[...] » (audition 04/10/2012 – pp. 13, 18). Le Commissariat général constate dans votre chef, une attitude complètement passive, qui ne correspond nullement au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Votre incapacité à les identifier précisément couplé à votre comportement inactif nuit à la crédibilité de vos déclarations et partant, au vu de vos déclarations inconsistantes et extrêmement vagues relatives à vos persécuteurs, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire à vos déclarations. Par conséquent, il ne pense pas qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, s'agissant de la mission qui vous a été confiée, vos propos sont une nouvelle fois demeurés inconsistants nous empêchant de tenir celle-ci pour authentique. De fait, vous affirmez que « Monsieur [P K]. » vous a demandé de surveiller de près trois étudiants dont un principalement (audition 04/10/2012 – pp. 8, 13). Invité à étayer cette mission particulière, il s'avère que vous êtes à nouveau incapable de fournir des informations précises tant sur le but de la mission que sur l'identité de vos « cibles ». En effet, vous vous limitez à affirmer que cet étudiant, dont vous donnez le nom complet, est dangereux car manipulé par les forces étrangères, qu'il était suspecté d'organiser secrètement une manifestation d'étudiants, et participait à des réunions de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) (audition 04/10/2012 – pp. 13-14). Vous expliquez que vous ignorez la raison pour laquelle vous avez été choisi pour effectuer cette mission et vous n'avez pas pu la refuser car vous vous sentiez déjà pris au piège (audition 04/10/2012 – pp. 13-14). Au vu de vos réponses vagues, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez expliquer concrètement la raison pour laquelle ils vous ont investi de cette « tâche » spécifique et encore moins crédible que vous ne puissiez pas expliquer pourquoi il fallait surveiller ces étudiants. Ces explications manquent de consistance et enlèvent toute crédibilité à vos propos. Au vu de ce qui précède, vos déclarations totalement vagues et imprécises tant en ce qui concerne vos agents de persécution que sur la « mission » qui a vous été confiée par ces derniers, empêchent le Commissariat général de tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Dans ce contexte et dans la mesure où les circonstances qui ont amené à votre arrestation ont été remises en cause par la présente décision (voir supra), le Commissariat général remet également en cause les conséquences qui en découlent, c'est-à-dire votre arrestation et détention.

Qui plus est, au sujet de votre détention de deux mois dans un cachot de l'ANR (audition 04/10/2012 – p. 10) , vos propos ont manqué de consistance. En effet, le Commissariat général estime qu'une première détention purement arbitraire est de nature à être marquante et il considère que vos déclarations à ce propos ne reflètent pas un vécu personnel en milieu carcéral. De fait, vos déclarations se limitent à des propos vagues et répétitifs, tant sur vos conditions de vie en détention que sur vos codétenus. Ainsi en ce qui concerne de manière concrète vos conditions carcérales, vous affirmez que vous avez dû partager une brosse à dents entre tous les détenus, que vous receviez qu'une fois sur deux à manger et qu'un seau servait de sanitaire. Questionné sur vos journées, vous vous limitez à dire que vous restiez dans votre coin, à prier ou à penser à votre famille et vous répétez vos propos. Au sujet de vos codétenus, vous affirmez que vous ne pouvez rien dire sur eux car vous n'avez parlé à personne et avez encore moins prêté attention à qui que ce soit. Ainsi, vous ne connaissez pas la raison pour laquelle ils sont détenus avec vous, et vous ne savez pas non plus si certains autres détenus

arrivaient à s'évader de la prison (audition 04/10/2012 – pp. 15-17). Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne pense pas que vos déclarations soient suffisantes pour le convaincre que vous avez été incarcéré durant deux mois. Partant, les violences physiques que vous dites avoir subies sont aussi remises en cause. Le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de crainte fondée et actuelle dans votre chef, en cas de retour. De surcroît, vous affirmez être recherché depuis votre évasion. Or, il ne ressort de vos déclarations aucun élément concret qui permet d'établir que vous êtes effectivement recherché. Ainsi, vous déclarez qu'au Congo, vous étiez en danger et étiez recherché et qu'il vous fallait absolument quitter votre pays car « je sais que si on m'arrêtait, c'était ma mort certaine », or vous n'apportez aucun indice concret permettant d'étayer vos propos. Le Commissariat général souligne là que ce ne sont que des suppositions de votre part. Depuis que vous êtes en Belgique, vous assurez être toujours recherché par vos autorités mais à nouveau, vos propos ne sont que des suppositions puisque vous dites « ils savent que je me suis évadé. Et peut-être qu'ils attendent une erreur de ma part ... que je retourne au boulot » (audition 04/10/2012 – pp. 18-19). Ces éléments nous confortent dans notre conviction et renforcent ainsi le manque de crédibilité de vos persécutions alléguées.

Enfin, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous constitueriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales en cas de retour au Congo (République Démocratique du Congo). En effet, vous affirmez n'avoir aucune affiliation politique, n'avoir jamais rencontré aucun problème dans le cadre de vos activités associatives (audition 04/10/2012 – pp. 5-6). Vous dites aussi n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités auparavant (audition 04/10/2012 – p. 11). Vu la remise en question de vos problèmes supra, le Commissariat général est d'avis qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition 04/10/2012 – pp. 11,20).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à pouvoir renverser le sens de la présente décision. S'agissant des documents judiciaires déposés (Farde « Documents »), les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : Cedoca, SRB – RDC : L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », Avril 2012) soulignent qu'il est extrêmement difficile d'authentifier les documents officiels congolais, l'authenticité de ces documents est donc sujette à caution. De plus, l'« invitation » du 5 mai 2011 ne permet pas d'identifier les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué devant vos autorités congolaises, de sorte que le Commissariat général ne peut vérifier si ce sont des motifs liés à votre demande d'asile. De plus, il est peu vraisemblable que vous deviez vous présenter le jour-même de l'émission du document. Ces éléments renforcent l'absence de valeur probante dudit document. En ce qui concerne votre « avis de recherche », du 8 mai 2011 (Farde « Documents »), il n'est pas crédible, au vu du libellé du document, qu'il soit envoyé à votre domicile alors que vous êtes vous-même recherché. Cette incohérence suffit à remettre en cause la force probante de ce document. S'agissant du mail, destiné à votre conseil, (Farde « Documents») il ne fait que relater une partie des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, or ces problèmes ont été jugés comme étant non crédibles. Quant à vos documents médicaux, si ceux-ci attestent principalement de problème d'hypertension (Farde « Documents »), ils ne permettent pas d'établir un lien avec les faits que vous avez relatés. Partant, ces documents ne peuvent pas inverser le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La partie requérante prend également un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal « *d'annuler* » la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs pièces, à savoir une invitation et un avis de recherche, des attestations médicales et un courriel daté du 28/09/2012.

3.1.2. Le Conseil constate que ces documents se trouvent déjà dans le dossier administratif. Il les prend en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

3.2.1. La partie requérante joint également à sa requête une attestation de la croix rouge datée du 18 décembre 2012.

3.2.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents au caractère manifestement lacunaire et évasif des propos tenus par le requérant à l'égard de monsieur [E] et monsieur [P], à l'inconsistance de ses déclarations au sujet de la mission qui lui a été confiée, à son profil et aux documents qu'il produit, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants précités, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Le Conseil juge particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet des agents de l'ANR, [E] et [P K], et son inertie à s'informer sur ces deux personnes. Ces constats empêchent de croire en la réalité de la relation entre le requérant et ces deux agents. Il ressort également de l'analyse du dossier administratif et plus particulièrement de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 4 octobre 2012 que le requérant n'a pas été en mesure de produire un récit circonstancié au sujet de la mission qui lui a été confiée par l'agent [P K]. Les propos tenus par le requérant au sujet du but de cette mission, les cibles de cette mission ou encore la raison pour laquelle il aurait été investi de cette tâche enlèvent toute crédibilité à ses déclarations.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant, qui déclare n'avoir jamais eu d'activité politique et n'avoir jamais rencontré des ennuis avec ses autorités, rend invraisemblable l'acharnement des autorités congolaises dont il prétend être la victime.

5.4.3. L'explication de la requête selon laquelle le requérant « *ne connaît pas monsieur [E] personnellement* », que « *c'est la première fois que requérant avait un contact avec l'oncle [E] en personne* », que « *le grand patron s'appelait [P K]* », que « *son vrai nom [le nom du patron] était [T]* », que « *le grand patron était directeur à l'ANR* » ou que le requérant n'a pas « *une attitude complètement passive* » qu'il était « *fatigué* » et « *malade* », ne peut justifier ces lacunes et incohérences. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

5.4.4. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelques arguments pour expliquer les ignorances et incohérences qui sont reprochées au requérant, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte. Pour le surplus, la partie requérante se borne à reproduire les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse.

5.4.5. Enfin, la partie requérante souligne que le requérant a des problèmes rénaux et qu'en cas d'arrêt du traitement il « *risque une défaillance rénale, des crises cardiaques, saignement du cerveau et autres risques cardiovasculaires* ». Elle ajoute que ces problèmes médicaux « *sont le résultat des maltraitements au cachot de l'ANR* ». Pour étayer son argumentation la partie requérante produit plusieurs attestations médicales.

5.4.5.1. L'analyse de la documentation médicale exhibée par le requérant ne permet aucunement de conclure que ses problèmes médicaux résulteraient des persécutions qu'il allègue avoir subies.

5.4.5.2. Le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, il ne convainc nullement le Conseil qu'il serait privé de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

5.4.6. S'agissant des documents produits par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. L'explication de la requête selon laquelle « *Malheureusement le frère de requérant était arrêté en essayant d'envoyer les documents* » ne permet pas d'énerver les constats posés par le Commissaire adjoint et d'arriver à une autre conclusion quant à l'absence de force probante des documents produits.

5.4.7. Quant à l'attestation de la croix rouge, le Conseil estime que cette pièce constitue un indice de la situation financière du requérant mais n'a aucun lien avec les faits invoqués.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4.1. Concernant l'état de santé du requérant, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes*

graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » (Le Conseil souligne).

6.4.2. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE